



TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Ouagadougou, 18 janvier 2008

ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/01/08 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les Articles 26, 28, et 55 du Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres ;

Vu le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels, en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'article 31 (n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

Vu la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.5/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 décembre 1999 relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

Vu la Décision A/DEC. 6/01/05 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 19 janvier 2005 portant développement d'un cadre réglementaire régional pour le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO en prélude à l'établissement d'un Organe de Régulation Régionale ;

Aré



CONSIDERANT que l'Acte additionnel relatif à la Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO vise à instituer une Autorité de Régulation du secteur de l'électricité de l'Afrique de l'ouest, en vue de favoriser des échanges d'électricité ouverts et transparents dans la région de la CEDEAO, d'améliorer l'efficacité de l'approvisionnement en énergie électrique des Etats membres et d'accroître l'accès à l'énergie de ses citoyens ;

DESIREUSES de doter la Communauté d'un mécanisme de coopération entre les autorités de régulation nationale et à cet effet, de mettre en place une Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) en vue d'instaurer de bonnes pratiques contractuelles en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé une structure régionale chargée de la régulation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique entre les Etats membres de la CEDEAO, dénommée «Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ».

Article 2 : Statut de l'ARREC

1. L'ARREC est une Institution Spécialisée de la CEDEAO dotée de la personnalité juridique, de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires à l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont confiés par le Règlement relatif à sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.
2. L'ARREC possède sur l'ensemble du territoire des Etats Membres de la CEDEAO la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Acte additionnel.

Article 3 : Siège de l' ARREC

Le siège de l' ARREC est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 : Champ d'application

1. Sont soumis au présent Acte Additionnel l'ensemble des Etats signataires, les personnes morales de droit privé ou de droit public intervenant dans le marché régional, qu'elles aient ou non leur siège sur le territoire de l'un des Etats membres.

[Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, with a small '-2-' in the center.]



2. La compétence de l'ARREC s'étend à l'ensemble du territoire des Etats membres de la CEDEAO dans le cadre de leurs relations en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique, à travers le réseau de transport.
3. Les règlements d'exécution, résolutions, décisions, et tout autre acte communautaire pris par l'ARREC dans le cadre de l'exécution desdites missions, sont exécutoires sur l'ensemble du territoire des Etats membres de la CEDEAO.

Article 5 : Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai

Article 6 : Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 7 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.


[Handwritten signatures and initials of the heads of state and government of the ECOWAS member states, including a signature with '13' written below it.]





S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBÉRIA

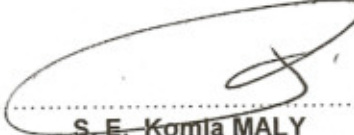
.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI


.....
S. E. Séini OUMAROU
Premier Ministre de la République du Niger
pour et par ordre du Président
de la République du NIGER


.....
S. E. Dr. Goodluck JONATHAN
Vice Président de la République
Fédérale du Nigeria pour et
par ordre du Président de la
République Fédérale du NIGERIA


.....
S. E. Abdou Aziz SOW
Ministre Conseiller du Président
chargé du NEPAD et du Fonds de
Solidarité Numérique pour et par ordre
du Président de la République du SENEGAL


.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE


.....
S. E. Komla MALY
Premier Ministre de la République Togolaise
pour et par ordre du Président de la
République TOGOLAISE